

| | |
|---|-----|
| 1 ^{er} oct. — Arrêté n° 387/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kandjou Natadjou. | 580 |
| 2 oct. — Arrêté n° 388/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adesonyah K. Awlimecodji (West Franklin). | 580 |
| 10 oct. — Arrêté n° 389-MFE-CR portant majoration pour famille nombreuse à M. Gbati Lantam. | 580 |
| 10 oct. — Arrêté n° 390/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Folly Kester. | 580 |
| 10 oct. — Arrêté n° 391/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ajavon Charles. | 581 |
| 10 oct. — Arrêté n° 392/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouévidjin Eppou Ekoué (Philippe). | 581 |
| 10 oct. — Arrêté n° 393/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Coco Dominique Hospice. | 581 |
| Arrêté n° 80/MFEP/MF/CR du 18 mars 1970 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelin (recitatif) | 581 |
| MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE | |
| 1979 | |
| 3 oct. — Arrêté n° 11/MSP accordant une autorisation d'exploiter un cabinet d'optique. | 582 |
| MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE | |
| Arrêtés et décision portant admission dans divers concours et examens. | 582 |

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|--|-----|
| Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants et bitume pour le service des travaux publics du Togo) | 590 |
| Avis de concours aux architectes installés au Togo. | 590 |
| Avis de perte de titre foncier. | 590 |
| Avis nécrologiques. | 591 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-30 du 29 août 1979 autorisant la ratification de l'Accord général de coopération entre la République Togolaise et la République du Niger, signé à Lomé le 12 janvier 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord général de coopération entre la République togolaise et la République du Niger, signé à Lomé le 12 janvier 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 août 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-33 du 20 septembre 1979 portant ratification d'un accord de Prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est ratifié ; l'accord de prêt d'un montant de **huit millions (8.000.000)** d'unités de compte, signé à Abidjan (R.C.I.) le 17 mai 1979 entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Fonds Africain de Développement en vue du financement de la quasi totalité des coûts en devises du projet de construction de la Route Yegue-Langabou.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 septembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-34 du 21 septembre 1979 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat et les textes qui l'ont prorogée ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article Premier — Les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961, déjà prorogées par les lois n° 64-10 du 22 juin 1964, n° 66-19 du 12 décembre 1966 et les ordonnances n° 10 du 14 mai 1970, n° 34 du 16 octobre 1973 et n° 21 du 30 août 1974, sont de nouveau prorogées pour une période de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente ordonnance.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et promulguée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 21 septembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma